



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Arrêté préfectoral n°2023/79/DCSE/BPE/SERV du 8 mars 2023 autorisant les agents du Syndicat du Bassin Versant de l'Ourcq amont et du Clignon (SBVOC) et le personnel des entreprises que celui-ci aura mandatées, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs, pour procéder à l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SBVOC.

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Considérant le courrier du 2 mars 2023 par lequel le Syndicat du Bassin Versant de l'Ourcq amont et du Clignon (SBVOC) demande au préfet de Seine-et-Marne l'autorisation pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs, pour procéder à l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SBVOC ;

Considérant que cet inventaire est nécessaire pour caractériser les probables zones humides préalablement identifiées (à l'aide de photos interprétations, ateliers participatifs) par des observations terrains basées sur un critère végétation et/ou pédologique (analyse du sol).

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de pénétrer, présenté par le SBVOC, est complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du Syndicat du Bassin Versant de l'Ourcq amont et du Clignon (SBVOC) et le personnel des entreprises que celui-ci aura mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs, pour procéder à l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SBVOC pendant une période de 8 (huit) mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins des maires des communes concernées, en tout lieu jugé utile.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat que les maires adresseront à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État – bureau des procédures environnementales).

Tous les agents du SBVOC et le personnel des entreprises mandatées par lui ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprend ni le jour d'affichage ni celui de la mise en exécution.

Article 3 : Chacune des personnes mentionnées à l'article 1 devra être munie d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre le SBVOC et le propriétaire ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations sera réglé, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le Tribunal administratif de Melun dans les formes indiquées par le Code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : La présente autorisation a une durée de 1 an à compter de sa notification et/ou de l'affichage en mairie.

Article 9 : Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10 : Le SBVOC ou les personnes qu'il aura mandatées prennent en charge la remise en état des lieux ayant fait l'objet des opérations, conformément à l'état des lieux initial.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié ;

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne,

- sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr – Actions de l'État / Environnement et cadre de vie / Expropriations - servitudes).

Article 10 :

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- les maires de Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs,
- le président Syndicat du Bassin Versant de l'Ourcq amont et du Clignon (SBVOC),
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

Annexe : Carte globale - Inventaire zones humides

Délais et voies de recours :

Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par courrier à l'adresse suivante : 43, avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex
- via l'application Télé recours, à l'adresse mail suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE/BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.



Carte globale des résultats de la phase 1 approuvée par le SBVOC

Inventaire des zones humides sur le bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon (02)

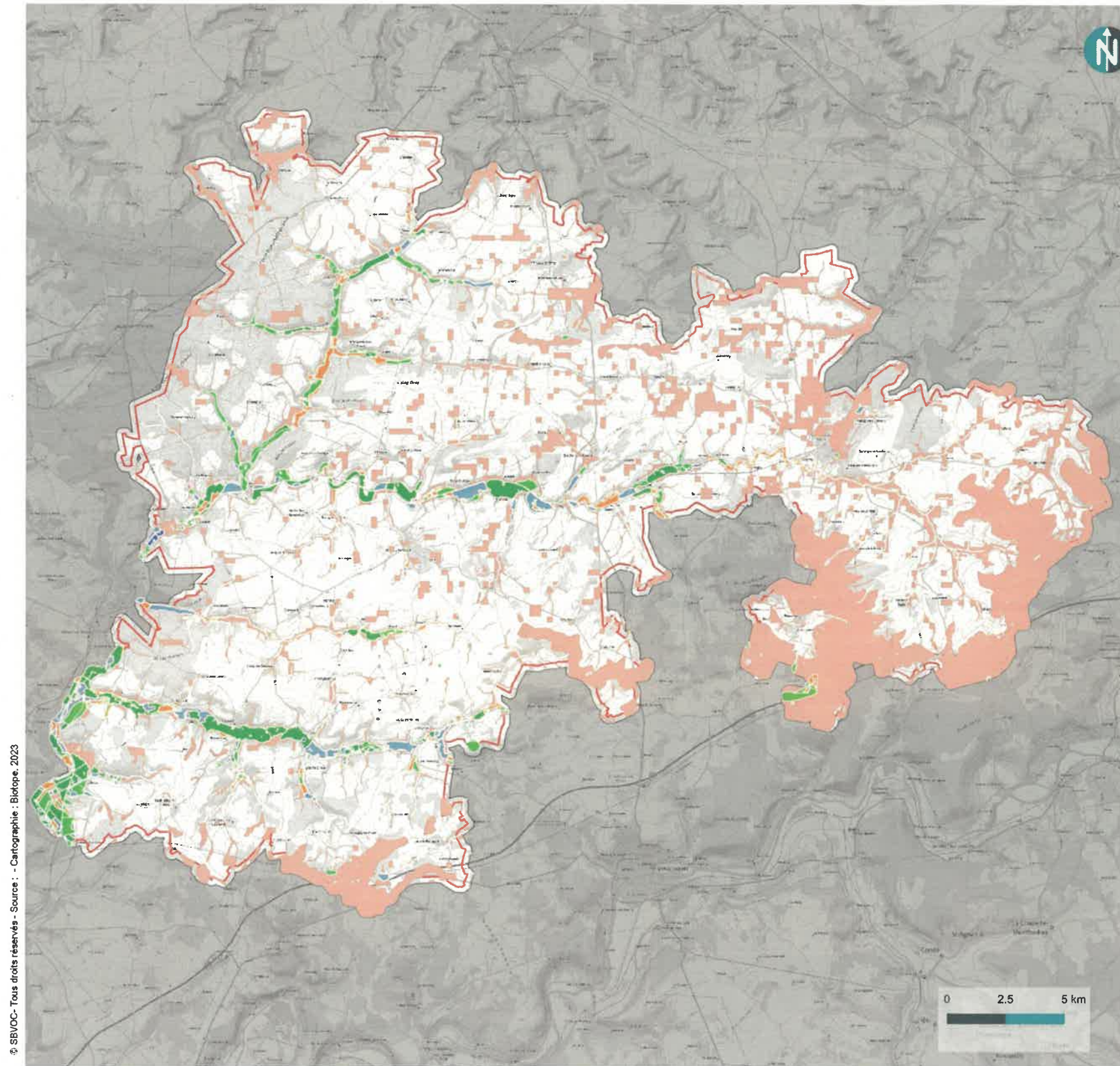
Légende

aire étude

- Limite de l'aire d'étude
- Tampon de 250 m
- Zone humide potentielle qui ne seront pas prospectées

Zones humides potentielles qui seront prospectées

- Boisements indéterminés (pas de distinction avec les peupleraies)
- Bordures de cours d'eau et plaines alluviales (Végétation basse majoritaire)
- Bordures de cours d'eau et plaines alluviales (Végétation haute majoritaire)
- Bordures de plans d'eau (Végétation basse majoritaire)
- Bordures de plans d'eau (Végétation haute majoritaire)
- Bordures de zones humides artificielles
- Mares
- Mouillères agricoles
- Peupleraies



SBVOC - Tous droits réservés - Source : - Cartographie : Biotope, 2023



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2023/199/DCE/RSPE/BSBV en date du 08/03/2023

Le secrétaire général
Cyrille LE VÉLY

Figure 27: Carte finale de la phase 1 actée par le SBVOC